

STATUTS DE L'ASUTIC

Préambule

Conscients de ce qu'il n'y a pas de développement économique et humain sans production ; de production sans un marché potentiel d'utilisateurs ; d'utilisation sans des utilisateurs solvables ; d'utilisateurs solvables sans justice économique ;

Convaincus du rôle éminent des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la croissance économique et le développement socio-économique du Sénégal;

Conscients de la contribution du secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) au désenclavement du Sénégal et à son insertion dans la Société de l'Information ;

Persuadés que les textes relatifs au secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les différents espaces nationaux ne prennent pas intégralement en compte les droits des utilisateurs;

Constatant que les intérêts économiques et juridiques des utilisateurs, représentant les groupes économiques les plus importants, sont de moins en moins considérés par les producteurs et prestataires de services;

Conscients de la nécessité de mettre à jour les différents textes et d'œuvrer, par des programmes spécifiques à la défense des droits et à la protection des intérêts des utilisateurs sénégalais ;

Reconnaissant qu'il est urgent de conjuguer les efforts pour une plus grande synergie et efficience dans les actions entreprises par les différentes associations d'utilisateurs sénégalais;

Persuadés qu'il est nécessaire de faire émerger au Sénégal une organisation d'utilisateurs œuvrant dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC);

Considérant que la création d'une associations d'utilisateurs dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC) donnera un coup de pouce au développement des télécommunications et des TIC au Sénégal et permettra de mieux porter la voix des utilisateurs et assurer à ces derniers l'accès à des services de qualité à coûts réduits;

Considérant qu'il n'y aura jamais assez d'associations d'utilisateurs sénégalaises œuvrant pour la protection et la défense d'utilisateurs;

Conscients du rôle du citoyen dans la défense et la protection des utilisateurs;



Le Président

Hadiaga Gueye

Nous sommes convenus de ce qui suit :

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE I

Il est créé entre les membres qui adhèrent aux présents Statuts, conformément aux dispositions du code des obligations civiles et commerciales, une association à but non lucrative dénommée :

Association des Utilisateurs des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégée « ASUTIC ».

ARTICLE II

La durée de l'ASUTIC est illimitée.

ARTICLE III

Le siège de l'association est installé au : 7, Boulevard Dial Diop en face place de l'Obélisque, Immeuble Médoune MBENGUE 2ème Etage à gauche, Dakar, Sénégal.

Le siège peut être transféré en un autre lieu du territoire national par décision du Comité Directeur ou à titre exceptionnel par décision du Bureau.

ARTICLE IV

L'association a pour but :

1. Représenter les intérêts socio-économiques, les droits et libertés des utilisateurs des Produits et Services des technologies de l'information et de la communication (TIC).
2. Promouvoir une démocratie participative, la transparence, la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ;
3. Protéger les droits humains et libertés fondamentales sur internet;
4. Contribuer activement à développer une gestion pérenne de la ressource eau et à son accès dans tous ses usages;
5. Contribuer au développement de l'accès à l'énergie et plus particulièrement à l'électricité pour tous les usages;
6. Préserver l'environnement, promouvoir un développement durable et veiller au respect des normes de sécurité, de santé;
7. Collaborer et coopérer avec toute organisation nationale, régionale ou internationale œuvrant pour la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE V

Pour atteindre ces buts l'ASUTIC use de tout moyen, notamment les moyens d'actions suivants:



Le Président
Adianga Gueff



- Actions en Justice,
- Actions diverses en défense de ses adhérents;
- Les études d'impacts;
- Les publications;
- Les actions de formations ;
- Campagnes d'information et de sensibilisation ;
- Actions de communication ;
- Organisation de débats, conférences, événements, colloques, congrès, séminaires, Réunions concertations etc. ;
- Représentation auprès de toutes les structures nationales, régionales et internationales ;
- Conception et réalisations d'outils numériques.

ARTICLE VI

L'association dite : « **ASUTIC** » est indépendante, non-partisane et laïque. L'ASUTIC n'a aucune appartenance politique, ethnique ou confessionnelle.

Elle est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles.

ARTICLE VII

Peuvent être membres de l'Association toute personne physique qui accepte de se conformer aux présents statuts.

ARTICLE VIII

L'association se compose :

1. De membres fondateurs.

Sont considérées comme telles, les personnes qui ont participé à la création de l'association.

Ils sont membres de droit du Comité Directeur, et disposent du pouvoir délibératif.

3. De membres actifs.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur.

2. De membres d'honneur.

Ce titre honorifique peut être conféré par le Comité Directeur à des personnes qui sont susceptibles de rendre des services importants à l'association ou des personnalités qui se sont distinguées dans la lutte pour la promotion et la défense des utilisateurs. Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.



Le Président
 Adjiaga Gueye

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE IX

Les adhésions sont formulées par écrit sur papier ou par mail avec toutes les mentions nécessaires à l'identification du postulant sous réserve d'acceptation du Comité Directeur.

Le refus du Comité Directeur n'est pas motivé.

Pour être membre de l'ASUTIC, il faut :

- être âgé de dix-huit (18) ans au moins;
- adhérer aux présents Statuts;
- s'acquitter de sa cotisation annuelle.

L'adhésion est individuelle.

ARTICLE X

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications).

Un membre démissionnaire ou radié ne peut prétendre au remboursement des cotisations qu'il a versé.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE XI

Les organes de l'ASUTIC sont:

- le Comité Directeur ;
- le Bureau.
- l'Assemblée Générale ;

ARTICLE XII

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 3 membres.

Il élu en Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable par le 1/3 tous les ans, les membres sortants sont rééligibles.



Le Président
Abaqa Toure

Ils doivent être de nationalité Sénégalaise et âgée d'au moins 21 ans.

Les fonctions de membre du Comité Directeur sont incompatibles avec l'exercice de tout engagement ou activités dans un parti politique.

ARTICLE XIII

Le Comité Directeur se réunit une (1) fois par an en session ordinaire. Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande échu de tiers de ses membres.

ARTICLE XIV

Le Comité de Directeur élit en son sein un bureau composé comme suit :

- Un Président
- Un Secrétaire Général
- Un Trésorier Général

ARTICLE XV

Le Bureau est élu pour trois ans, ses membres sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par un des membres du Comité Directeur. Le remplacement définitif a lieu à la plus proche Assemblée Générale.

Les fonctions de membres du bureau sont gratuites.

ARTICLE XVI

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il sera obligatoirement réuni si le tiers au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès-verbal de réunions. Les P.V. sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE XVII

Le Président représente le responsable morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'Association.

Il est chargé de veiller au respect des règles de l'Association et à l'exécution correcte des décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il veille également à la bonne marche et au fonctionnement régulier de l'Association en dirigeant les réunions. Il ordonne les dépenses autorisées par le Bureau et signe tous les actes. En cas d'urgence, il peut autoriser une dépense, le



Le Président
Hidiaga Gueye

cas échéant il doit rendre compte au Bureau à la prochaine séance. Il peut sous sa surveillance et responsabilité donner délégation de signature aux membres dudit Bureau.

Le Secrétaire Général assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'Association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Le Trésorier Général est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

ARTICLE XVIII

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, c'est l'organe suprême.

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire, une fois par an, sur convocation de son organisme de direction, et en session extraordinaire chaque fois que les 2/3 des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et procède au renouvellement de l'organisme de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau, une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos. Ce sont les Commissaires aux Comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du 1/4 des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à huit clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quelques soit le nombre des membres présents.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XIX

Les ressources de l'Association se composent de :

- du produit de la vente des cartes de membres
- du produit de la cotisation de ses membres
- des libéralités de ses membres
- de toute autre ressource autorisée par la loi



Le Président
Adiaga Bueyo

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE XX

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition de l'Organisme de Direction ou 1/4 des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale, un mois au moins avant la réunion fixée. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée sera convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la première réunion. Dans tous les cas, les statuts peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XXI

Les modifications survenues dans l'administration de l'association et celles qui seraient apportées aux statuts seront dans un délai de 3 mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées sur le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V: DISSOLUTION

ARTICLE XXII

L'Assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

ARTICLE XXIII

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles XX et XXII portant modification des statuts et dissolution, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur, en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XXIV

En cas de dissolution de l'association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnu par l'État.

Copie Certifiée Conforme
à l'Original
Qui nous a été Présenté
Dakar, le 29 JUIL. 2019
Le Commissaire de Police



Le Président
Hadiaga Ouedj

Ministère de l'Intérieur
et de la Sécurité publique

Direction générale
de l'Administration Territoriale

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique délivre aux personnes ci-après désignées, récépissé de déclaration pour l'association définie comme suit et régie par :

- La loi n°66-70 du 13 juillet 1966 portant Code des obligations civiles et commerciales, modifiée par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, la loi n° 79-02 du 04 janvier 1979 (1) ;
- les décrets n°76-040 du 16 janvier 1976 (2), et n° 97-347 du 02 avril 1997 (3).

TITRE DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION DES UTILISATEURS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA TELECOMMUNICATION
« ASUTIC »

OBJET

- Protéger les droits socioéconomiques des consommateurs des produits et services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Participer de l'information et de la communication (TIC) ;
- Contribuer à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à faciliter l'accès universel aux technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Eveiller la conscience des consommateurs sur leurs droits et responsabilités en tant que consommateurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour favoriser une régulation du marché pour des services numériques performants et de qualité ;
- Promouvoir la concertation avec les pouvoirs publics, les fournisseurs de services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Veiller au respect des normes de sécurité, de santé et de la qualité des produits des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le marché ;
- Proposer des solutions de traitement des plaintes entre les consommateurs, les opérateurs et les fournisseurs de services des technologies de l'information et de la communication (TIC) ;
- Professionnaliser le mouvement consommateur à travers le renforcement des capacités des membres.

SIEGE SOCIAL

24, Avenue Léopold Sédar SENGHOR - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M. NDIAGA GUEYE
M. SOUKEYMANE NIANG
Mme AMINATA TRAORE

PRESIDENT
SECRETARE GENERAL
TRESORIERE GENERALE

(1) - Concerne les groupements rattachés aux partis politiques.

(2) - Ce décret est à rayer au cas où il ne s'agirait pas d'association sportive et culturelle.

(3) - Décret portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'association.

Pièces annexées à la présente déclaration :

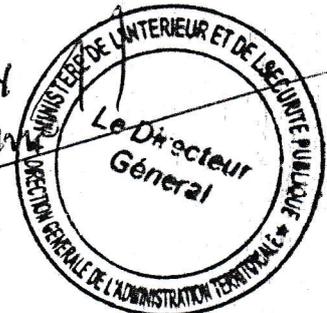
Statuts et Procès – Verbal de L'Assemblée générale constitutive

Dans un délai d'un mois, la déclaration faisant l'objet du présent récépissé devra être rendue publique au **JOURNAL OFFICIEL**.

Toute modification apportée aux statuts et tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association devront être déclarés dans un délai de trois mois, et mentionnés en outre sur un registre tenu au siège de ladite association, registre qui pourra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, sans déplacement au siège social.

Dakar, le 21 MAI 2015

*P. Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité publique et
Par délégation
Le Directeur général
de l'Administration territoriale*



Copie Certifiée Conforme
à l'Original
Qui nous a été Présenté
Dakar, le 29 JUL. 2019
Le Commissaire de Police



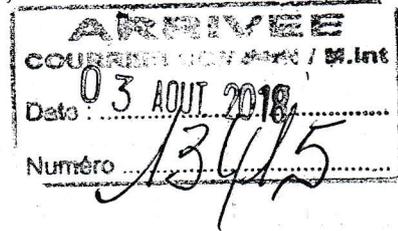
- (1) - Concerne les groupements rattachés aux partis politiques.
- (2) - Ce décret est à rayer au cas où il ne s'agirait pas d'association sportive et culturelle.
- (3) - Décret portant délégation de pouvoirs du Ministre de l'Intérieur aux Gouverneurs de région pour la délivrance de récépissés de déclaration d'association.

Association: Association Sénégalaise des Utilisateurs des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégée « ASUTIC »

Dakar, le 02 Aout 2018

Siège social: 7, Boulevard Dial Diop en face place de l'Obélisque, Immeuble Médoune MBENGUE 2ème Etage à gauche, Dakar, Sénégal

Téléphones: 33 897 79 22
Courriel: infos@asutic.org



Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique

s/c de la voie hiérarchique

Objet : Notification de modification de statuts

Monsieur, le Ministre

Je viens, par la présente, vous notifier de la modification des statuts de l'Association Sénégalaise des Utilisateurs des Technologies de l'Information et de la Communication en abrégée « ASUTIC ».

La modification a été adoptée à l'assemblée générale annuelle tenue le 18 Juillet 2018 à son siège social qui est établi au 7, Boulevard Dial Diop en face place de l'Obélisque, Immeuble Médoune MBENGUE 2ème Etage à gauche, Dakar Sénégal.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président

Pièces jointes

- 1 - Procès-verbal assemblée générale
- 2 - Feuille de présence
- 3 - Copie nouveaux statuts

